

CONFIDENTIAL

August 7, 1980

NOTE TO MR. MICHAEL KIRBY

Some thoughts about the situation in Quebec

Please find herewith a copy of a document that I asked Luc Bastien from our Quebec office to prepare in view of the meetings of the Commission parlementaire to be held in Quebec on August 14-15. Mr. Bastien also suggests possible federal government actions. CUJO is prepared to give any support in the preparation of strategies particularly as far as Quebec is concerned.



Richard Berger

cc: D. Cameron
E. Goldenberg 
M. Fortier

PERSPECTIVES DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES 14 et 15 AOUT 1980

Le gouvernement du Québec a convoqué une Commission parlementaire pour associer les partis d'opposition aux discussions constitutionnelles en cours et informer la population de l'état des travaux. Cette Commission, qui se tiendra les 14 et 15 août, avait été réclamée par l'Union nationale qui souhaitait y voir définis les éléments essentiels de la réforme susceptibles de rallier tous les partis pour ainsi consolider la position québécoise à la table de négociation. L'U.N. proposa que ces éléments puissent faire l'objet d'une déclaration de principes, laquelle serait discutée et adoptée par la Commission. Bien que le gouvernement ne se soit pas engagé formellement à soumettre une telle déclaration, il est apparu vivement intéressé à réaliser en Commission un tel consensus. Si dans un premier temps le chef du Parti libéral n'a pas semblé emballé par l'idée d'une telle Commission, il a, suite à une réunion privée avec le premier ministre canadien, laissé entendre qu'il serait disposé à y participer dans la mesure où le gouvernement y présenterait une vision d'ensemble du fédéralisme renouvelé qui constituerait une recherche d'équilibre dans un système de type fédéral, le tout conforme à l'esprit du livre beige. Le gouvernement a refusé de s'engager dans cette voie et le PLQ fut invité à participer à la création d'un consensus strictement sur les points en discussion, y compris la déclaration de principes sinon de s'abstenir. Le PLQ a finalement accepté d'être présent à la Commission et même d'essayer de dégager une unanimité sur certains points.

La Commission parlementaire est convoquée un jeudi à 15h, ce qui laisse présager que les discussions dureront au plus une douzaine d'heures. Dans un tel contexte il serait surprenant que les douze points à l'ordre du jour puissent être fouillés en profondeur et ce, d'autant plus, qu'au départ, on doit s'attendre à un rapport plutôt exhaustif de l'état des négociations et à la description des enjeux. Tout peut dépendre aussi de la nature des documents qui pourraient y être distribués. Quoi qu'il en soit, on peut parier que les discussions seront beaucoup plus élaborées autour de la déclaration de principes et de la formule d'amendement et de rapatriement.

On essaiera alors de s'entendre en particulier pour affirmer le caractère dualiste de la société canadienne et l'égalité foncière des deux peuples fondateurs, la nécessité de reconnaître le droit du Québec à l'autodétermination dans la Constitution et l'opportunité d'y garantir certains droits linguistiques aux minorités et les droits des autochtones.

A prime abord, si de part et d'autre il y a une certaine volonté d'en arriver véritablement à un consensus, il n'est pas improbable que l'on puisse trouver un terrain d'entente sur l'essentiel, y compris l'acceptation d'un certain compromis sur la formule d'amendement et de rapatriement. Pour s'en faire une plus juste idée, on peut comparer les différentes prises de positions antérieures des différents partis telles que rapportées en annexe.

De façon plus générale, on peut peut-être s'attendre à ce que le gouvernement cherche à faire cautionner par l'opposition ses positions là où un accord apparaît comme vraisemblable dans les négociations en cours et

essaie de dégager un accord où les positions des partis sont les plus rapprochées et ce sans rogner sur l'essentiel.

Il est évident cependant que derrière les travaux de cette Commission se cacheront des enjeux électoraux importants. La Commission risque de mettre en cause la crédibilité de chaque parti tant au niveau de leurs militants que de l'électoralat. Dans cette optique, il ne serait pas surprenant qu'il y ait une certaine compétition à défendre les "intérêts du Québec" mais chacun voudra aussi démarquer ses positions. Les trois partis peuvent en fait y trouver des avantages et des inconvénients.

Du côté du gouvernement, le moindre consensus contribuera à accréter sa qualité de négociateur du fédéralisme renouvelé tout en renforçant sa position à la table de négociation, quoique ce second objectif puisse apparaître comme secondaire. La Commission permettra au gouvernement de susciter l'appui des journalistes et de l'opinion publique. Là où l'opposition sera moins vindicative que le gouvernement, celui-ci pourra nuancer ou changer ses positions, ex: Charte des droits, ou pourra tenter de démontrer qu'en exigeant plus il sert mieux les intérêts du Québec. Comme l'Union nationale se situe plus près de la position gouvernementale, cela peut permettre d'isoler le PLQ et se réclamer d'un consensus partiel.

Par ailleurs, si la Commission devait tourner à la confrontation, la position gouvernementale s'en trouverait affaiblie. Il en serait de même si par rapport aux concessions déjà effectuées à la table de négociation, le gouvernement se faisait doubler par l'opposition au chapitre des revendications. Enfin, comme l'exercice impliquera une certaine profession de foi de la part du gouvernement dans le renouvellement du fédéralisme,

il peut se trouver des militants péquistes qui voudront laisser libre cours à leur morosité.

Chez les libéraux, cette Commission sera une occasion de démontrer la justesse du livre beige. On pourra se féliciter là où les accords déjà réalisés s'y conforment et dans les questions en suspens, on pourra cautionner les positions des gouvernements dont les avancés s'en rapprochent le plus. Ce sera aussi une occasion de faire préciser ou critiquer les prises de positions québécoises qui s'éloignent du livre beige ou de justifier les écarts de ce dernier par rapport aux positions dites traditionnelles. Le PLQ pourra aussi s'attaquer à la bonne foi du gouvernement péquiste dans les négociations et tenter de fixer les paramètres des rondes de négociations à venir.

Le parti de monsieur Ryan court, malgré tout, le risque d'apparaître encore davantage comme un tiers intervenant dans le dossier constitutionnel. Le livre beige avec ses précisions constitue une cible et peut le placer à certains égards sur la défensive.

La notion de deux peuples fondateurs égaux à laquelle il sera appelé à souscrire est engageante et risque de cristaliser une opposition du PLQ au gouvernement fédéral et en même temps couper le PLQ d'une partie de sa clientèle fédéraliste. La présence de Solange Chaput-Rolland pourrait renforcer ce phénomène.

Enfin, pour l'Union nationale, cette Commission constitue une plate-forme pour renouer avec sa propension à défendre l'autonomie du Québec. Comme son document constitutionnel est incomplet et souvent incohérent, elle voudra

surtout discuter des grands principes et éviter d'avoir à défendre un document que de toute façon elle sera appelée à refaire avant ou après son congrès à la chefferie.

Il ressort de tout cela que cette Commission pourra sans doute réussir à sortir les Québécois de l'apathie dans laquelle ils se sont installés après le référendum et que les positions du gouvernement fédéral et de son premier ministre seront exploitées pour les mobiliser tant dans la perspective de la conférence fédérale-provinciale de septembre que des élections générales ou partielles qui suivront. Dès lors, l'ouverture d'esprit et la souplesse seront de rigueur.

DECLARATION DE PRINCIPES

PLQ

"Le Québec forme ainsi à l'intérieur de l'ensemble fédéral canadien une société distincte par la langue, la culture, les institutions et le style de vie...de manière générale le Québec se perçoit et s'exprime comme une société de langue et d'esprit français. Au sein de la famille politique canadienne, la société québécoise possède tous les attributs d'une communauté nationale distincte"¹.

Parmi les éléments essentiels qu'on devra viser à incorporer dans une telle déclaration, je voudrais souligner les suivantes: premièrement, la dualité linguistique et culturelle du pays... Dans cette réalité humaine, l'élément-maitresse, c'est la dualité culturelle et linguistique, c'est-à-dire, l'existence de deux grandes communautés ou sociétés qui ont été façonnées chacune à partir d'une culture et dans une langue différentes... L'aspect central et décisif de cette dualité en ce qui touche la partie française, c'est l'existence, au Québec, d'une société distincte, qui possède son gouvernement, ses institutions propres et qui se distingue du reste du pays à plusieurs égards, en particulier, par l'histoire, la langue, le code civil, l'origine commune, les sentiments différents et une conscience politique nettement différente...²

...du principe de l'autodétermination, c'est une question que nous allons réservier pour l'instant. Je ne prends pas de position ferme ni dans

¹ = Une nouvelle fédération canadienne, la Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec, 1980, page 13.

² = Conférence de presse de Claude Ryan, jeudi 12 juin 1980, pages 4 et 5.

un sens, ni dans l'autre¹.

P.Q.

Le Québec réclame la reconnaissance du principe de dualité et le droit à l'autodétermination².

...il y a sa (à monsieur Trudeau) vieille guerre contre tous ceux qui ne partagent pas ses idées centralisatrices, et en particulier son refus de la réalité nationale du Québec et des aspirations et des droits collectifs qui en découlent³.

Selon monsieur Trudeau, "les Québécois ne seraient qu'une "ethnie" ou une "nation sociologique", comme il en existe une foule d'exemplaires au Canada, et cette "ethnie" n'aurait aucun droit à une dimension politique particulière"⁴.

"Ce jargon compliqué ne cherche en réalité qu'à donner un déguisement savant à une conception du Québec et du Canada qui nie implicitement "le droit du peuple québécois à disposer librement de son avenir", comme l'affirme entre autres le livre beige de messieurs Ryan et Cie, et même, pour citer à nouveau cette seule source fédéraliste, le fait que "la société québécoise possède tous les attributs d'une communauté nationale distincte".

1 - Conférence de presse de Claude Ryan, 12 juin 1980, page 7.

2 - Le Devoir, 26 juillet 1980, "Le débat constitutionnel: un premier bilan, Ottawa a su attirer les provinces sur son terrain".

3 - Conférence de presse de René Lévesque, 18 juillet 1980, page 1.

4 - Conférence de presse de René Lévesque, 18 juillet 1980, page 2.

Voilà, deux caractéristiques sur lesquelles, nous semble-t-il, il y a consensus chez-nous¹.

...tout nouvel arrangement constitutionnel devra reconnaître explicitement le droit du Québec à son autodétermination².

Pour nous, et l'immense majorité des Québécois, le Canada est composé de deux nations égales entre elles; le Québec constitue le foyer et le point d'appui d'une de ces nations et, possédant tous les attributs d'une communauté nationale distincte, il joint d'un droit inaliénable à l'autodétermination³.

U.N.

Nous soutenons que le Québec, en particulier, parce que "foyer" principal des Canadiens d'expression française au pays et même de l'ensemble des francophones en Amérique, "mérite" des pouvoirs et des sources de revenus accrus nécessaires au développement de sa personnalité propre⁴.

Nous faisons nôtres les propos suivants:

...les francophones constituaient l'un des deux peuples fondateurs du pays...⁵

1 - Conférence de presse de René Lévesque, 18 juillet 1980, page 2.

2 - Notes pour une intervention de René Lévesque à la rencontre des premiers ministres à Ottawa le 9 juin 1980, page 3.

3 - Notes sur une intervention de René Lévesque à la rencontre des premiers ministres à Ottawa, 9 juin 1980, page 3.

4 - Le temps du débat constitutionnel, février 1979, page 3.

5 - Le temps du débat constitutionnel, février 1979, page 4.

Les Canadiens se doivent d'assumer l'histoire et l'héritage de ce pays, à savoir l'existence et l'égalité de deux grandes "communautés" distinctes qui prolongent, dans le temps, l'un et l'autre des deux peuples fondateurs de ce pays.⁴

CHARTE DES DROITS INCLUANT LES DROITS LINGUISTIQUES

~~organismes relevant de leur compétence.~~

PLQ

~~La Constitution établira aux exercices le droit de légiférer pour la Charte des droits.~~
Une Charte des droits fera partie intégrante de la Constitution.

~~La Charte reconnaîtra, entre autres, les droits fondamentaux à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et au respect de la vie; elle consacrera les libertés de pensée, de religion, d'opinion, de parole, d'association et de presse ainsi que les principes fondamentaux de non-discrimination.~~

~~La Charte reconnaîtra des droits judiciaires parmi lesquels:~~

- a) le droit à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;
- b) le droit de toute personne à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant;
- c) le droit de toute personne arrêtée ou détenue d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention et d'être promptement conduite devant le tribunal compétent;
- d) le droit d'être protégé contre les saisies et les perquisitions déraisonnables.

1 = Le temps du débat constitutionnel, février 1979, page 5.

La Charte assurera à tout citoyen qu'il peut s'établir partout au Canada et jouir de droits identiques à ceux reconnus aux citoyens de la province où il s'établit.

La Constitution reconnaîtra les langues françaises et anglaises comme langues officielles des institutions politiques fédérales et des organismes relevant de leur compétence.

La Constitution attribuera aux provinces le droit de légiférer en matière linguistique sauf le respect que ces législations doivent avoir pour la Charte des droits.

La Constitution étendra aux provinces de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick les obligations déjà imposées au Québec et au Manitoba par les articles 133 de la Constitution et 23 de la loi du Manitoba.

Une Charte des droits reconnaîtra les droits linguistiques suivants:

- a) le droit de tout individu de langue française ou anglaise et de tout autochtone d'être servi dans sa langue par les services du gouvernement fédéral, partout où le justifie le nombre de ceux qui réclament un tel service;
- b) le droit de tout individu de langue française ou anglaise et de tout autochtone d'exiger que son enfant reçoive, dans la province où il habite, l'enseignement primaire ou secondaire dans sa langue maternelle;
- c) le droit des collectivités francophones, anglophones ou autochtones de gérer les institutions publiques dispensant

l'enseignement dans leur langue maternelle, partout où ces collectivités sont regroupées en nombre suffisant;

- d) le droit de tout individu d'avoir accès aux services de santé et aux services sociaux dans sa langue, française ou anglaise partout où le nombre le justifie;
- e) le droit de tout individu de langue française ou anglaise ou de tout autochtone d'exiger qu'un procès pénal ou criminel susceptible de le conduire à une peine d'emprisonnement soit tenu dans sa langue maternelle;
- f) le droit de tout individu de langue française ou anglaise d'avoir accès dans toutes les parties du pays à la radio et à la télévision dans sa langue maternelle, là où le nombre de ceux qui réclament un tel service le justifie¹.

Monsieur Lévesque a dit que des droits linguistiques devraient être réservés exclusivement au Québec, qu'il ne serait pas question du tout d'enchâsser quelque droit linguistique que ce soit dans la Constitution. Dans toutes les matières qui relèvent de la compétence du Québec, nous avons une position plus ouverte que celle-là².

P.Q.

Le premier ministre René Lévesque ne serait pas opposé à ce que les droits fondamentaux, les droits et libertés de la personne, soient inscrits dans un document constitutionnel mais il lui paraît absolument vital

¹ - Une nouvelle fédération canadienne, la Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec, 1980, page 32.

² - Conférence de presse de Claude Ryan, 12 juin 1980, page 8.

que les droits linguistiques demeurent entre les mains du parlement du peuple québécois¹.

Le Québec ne s'oppose pas en principe à ce que les grands droits fondamentaux soient assurés par la Constitution du pays, mais il voudrait qu'on s'en tienne à ces droits universellement reconnus et bien définis (liberté de culte, d'expression, de presse, etc.)... Par contre, il s'oppose absolument à ce que de nouveaux droits soient encastrés dans la Constitution canadienne, et surtout pas les droits linguistiques².

A la condition que la Charte soit très restreinte et se limite à certains droits liés à la personne ou au type de démocratie que vit déjà le Canada. La Charte des droits pourrait ressembler à l'actuelle déclaration canadienne des droits de l'homme. Le Québec, semble disposé à accepter ce compromis à condition qu'on oublie complètement les droits relatifs à la langue d'enseignement³.

Le Québec n'acceptera jamais que sa souveraineté en matière aussi vitale (droits linguistiques) soit remplacée par une compétence limitée, sujette à l'interprétation judiciaire⁴.

1 - La Presse, 7 juin 1980, "Québec veut conserver les droits linguistiques".

2 - La Presse, 17 juillet 1980, "Pour éviter l'isolement, Québec est disposé à faire des concessions sur le rapatriement".

3 - Le Devoir, 26 juillet 1980, "Le débat constitutionnel: un premier bilan, Ottawa a su attirer les provinces sur son territoire".

4 - Notes pour une intervention de René Lévesque à la rencontre des premiers ministres à Ottawa, 9 juin 1980, pages 6 et 7.

ENGAGEMENT AU PARTAGE OU A LA PEREQUATION

PLQ

LE RAPPORT

La Constitution obligera le gouvernement central à maintenir des programmes de péréquation et de développement régional.

Le Conseil fédéral pourra donner son avis sur les politiques de péréquation et sur les programmes de développement régional¹.

Malgré ces nombreux succès antérieurs, nous savons qu'il va mal se dérouler le P.Q.

Lors de la semaine-rencontre des ministres provinciaux à Montréal le 10 juillet 1980, le Québec désirait que le principe de la péréquation soit inscrit dans la nouvelle Constitution².

Le Québec a réussi à faire inscrire l'idée que ces paiements de péréquation sont faits au gouvernement et non pas aux individus³.

U.N.

Des règles qui limitent enfin "le pouvoir de dépenser" du gouvernement fédéral strictement aux matières de sa compétence, il faudrait bien s'arrêter à un système de péréquation susceptible d'offrir des avantages certains notamment en matière d'un partage équitable des "richesses nationales"⁴.

1 - Une nouvelle fédération canadienne, la Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec, 1980, page 78.

2 - Le Devoir, 12 juillet 1980, "La relance du débat de février 1979".

3 - Le Devoir, 26 juillet 1980, "Le débat constitutionnel: un premier bilan, Ottawa a su attirer les provinces sur son terrain".

4 - Le temps du débat constitutionnel, février 1979, page 11.

Seules les provinces pourraient taxer la vente au détail, ainsi que taxer les individus au niveau des revenus dits imposables.¹

LE RAPATRIEMENT

PLQ

Le rapatriement ne doit cependant pas être précipité. Il fait partie intégrante de la réforme constitutionnelle. Pour éviter la répétition des nombreux échecs antérieurs, nous croyons qu'il ne doit se réaliser qu'à la suite d'un accord global sur la procédure d'adoption d'une nouvelle Constitution et surtout sur son contenu.²

"...le rapatriement...est inséparable de la formule d'amendement...

Rapatriement et formule d'amendement, devra faire l'objet d'un accord préalable entre le gouvernement central et les provinces.

Je ne dis pas qu'elles doivent mener, nécessairement, à la fin du processus. Peut-être que ça pourra venir à un autre stade du processus"³

P.Q.

"Monsieur Morin a encore répété jeudi (24 juillet 1980), que le rapatriement ne devrait survenir qu'après l'étape du partage des pouvoirs".⁴

1 - Le temps du débat constitutionnel, février 1979, page 12.

2 - Une nouvelle fédération canadienne, la Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec, 1980, page 136.

3 - Conférence de presse de Claude Ryan, 12 juin 1980, page 12.

4 - Le Devoir, 26 juillet 1980, "Le débat constitutionnel: un premier bilan, Ottawa a su attirer les provinces sur son terrain".

"Il est évident aussi que quand on parle de rapatriement ou de formule d'amendement, cela déborde uniquement le cas du Québec, même si on sait à quel point cela a toujours été une des choses sur lesquelles le Québec n'est pas seul ou, dit que cela devrait plutôt, si ce n'est pas à la fin du chemin, en tout cas intervenir en cours de route, mais pas comme une priorité au départ¹.

Le gouvernement central aura compétence en matière de commerce international et interprovincial y compris:

Toute tentative de rapatriement de la Constitution canadienne nous apparaît prématurée, voire même inutile aux fins de la conduite d'une nouvelle Constitution canadienne. Comme le disait Me Robert Décarie:

- a) les contingences des importations;
 - "il sera, de toutes façons, tellement plus facile de
 - c) les politiques générales relatives aux investissements
 - rapatrier la constitution une fois qu'elle aura été
 - réformée, sous réserve des pouvoirs dévolus aux provinces;
 - refaite²".
- ... en matière d'aménagement du territoire, de ressources naturelles et de développement industriel;
- a) la coordination des objectifs de développement industriel et commercial de l'ensemble du Canada tout en favorisant
 - en ces domaines la coopération des provinces et des agents étrangers.

1 - Commission parlementaire du Conseil exécutif (Constitution), 16 juin 1980.

2 - Le temps du débat constitutionnel, février 1979, page 9.

La propriété des ressources

La Constitution affirme le droit d'exploitation de tous les

LA PROPRIETE DES RESSOURCES ET LE COMMERCE INTERPROVINCIAL

PLQ

La Constitution attribue le droit de propriété des personnes sur les ressources naturelles situées sur leur territoire et leur commerce. Le

Commerce interprovincial et international:

Le gouvernement central aura compétence en matière de commerce international et interprovincial y compris: l'incitation énoncée au paragraphe

a) les droits de douane;

b) la normalisation des produits destinés au commerce international ou interprovincial y compris les poids et mesures;

c) les contingentements des exportations;

d) les politiques générales relatives aux investissements

étrangers, sous réserve des pouvoirs dévolus aux provinces en matière d'aménagement du territoire, de ressources naturelles et de développement industriel;

e) la coordination des objectifs de développement industriel

et commercial de l'ensemble du Canada tout en favorisant en ces domaines la coopération des provinces et des agents économiques¹.

1 - Une nouvelle fédération canadienne, la Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec, 1980, page 111.

2 - Le Soleil, 10 juillet 1980, "Droits exclusifs des provinces sur leurs ressources naturelles".

La propriété des ressources

La Constitution affirmera le droit d'accès prioritaire de tous les Canadiens aux richesses naturelles de leur pays.

La Constitution affirmera le droit de propriété des provinces sur les ressources naturelles sises sur leur territoire et leur conservera la compétence exclusive pour gérer et réglementer les ressources naturelles, notamment les ressources minières, pétrolières et gazières, les ressources hydrauliques et les terres et forêts, sauf l'exception énoncée au paragraphe suivant.

La Constitution attribuera aux provinces la compétence pour gérer et réglementer l'énergie nucléaire sous réserve d'une prépondérance législative qui sera attribuée au gouvernement central au regard des questions de défense, de sécurité, de pollution et de droit international que soulève l'utilisation des matières fissiles¹.

P.Q.

"Que les partenaires majeurs s'entendent sur certains principes essentiels par exemple pour assurer les garanties d'approvisionnement en période de crise...que les richesses naturelles destinées à l'exportation en dehors du Canada soient en priorité offertes au prix escompté de l'extérieur²".

1 - Une nouvelle fédération canadienne, la Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec, 1980, page 102.

2 - Le Soleil, 10 juillet 1980, "Droits exclusifs des provinces sur leurs richesses naturelles".

Le Québec veut que le fédéral limite ses pouvoirs généraux d'intervention dans la gestion des ressources des provinces¹.

U.N.

La reconnaissance par délégation de pouvoirs ou autrement de la responsabilité du Québec d'établir des priorités législatives...en matière d'exploitation des richesses naturelles, (y compris celles du sous-sol marin)².

LES RESSOURCES AU LARGE DES COTES

PLQ

La Constitution attribuera aux provinces la priorité et le pouvoir de gérer et de réglementer les ressources sous-marines situées dans les eaux territoriales; elle leur attribuera le pouvoir de gérer et de réglementer les ressources sous-marines situées sur le plateau continental.

Le processus de réforme constitutionnelle prévoira un mécanisme de délimitation des territoires frontaliers qui permettra d'identifier les eaux territoriales appartenant à chaque province et les aires du plateau continental qui relèvent de leurs compétences respectives³.

1 - Le Devoir, 26 juillet 1980, "Le débat constitutionnel un premier bilan Ottawa a su attirer les provinces sur son terrain".

2 - Le temps du débat constitutionnel, février 1979, page 13.

3 - Une nouvelle fédération canadienne, la Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec, 1980, page 102.

P.Q.

Le Québec réclame la propriété et la gestion de ses richesses au large des côtes¹.

Le Québec réclame que ces ressources soient traitées sur le même pied que les ressources terrestres, déjà de juridiction provinciale dans l'actuelle Constitution².

LES POUVOIRS QUI TOUCHENT L'ECONOMIE

PLQ

Les provinces possèderont les compétences pour planifier et réaliser l'aménagement de leur espace économique en conformité avec leurs préférences et leurs orientations.

Les provinces conserveront leur compétence en matière de commerce local.

L'incorporation de l'ensemble des compagnies relèvera des provinces sous réserve d'une compétence limitée du gouvernement central en matière d'incorporation d'entreprises de compétence strictement fédérale³.

P.Q.

Inscrire le principe du renforcement de l'union économique dans la

1 - La Presse, "Chrétien reste coi, proposition sur l'économie: le Québec derrière Romanow".

2 - Le Devoir, 26 juillet 1980, "Le débat constitutionnel: un premier bilan, Ottawa a su attirer les provinces sur son terrain".

3 - Une nouvelle fédération canadienne, la Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec, 1980, p. 111.

nouvelle Constitution tout en maintenant scrupuleusement les pouvoirs actuels de la province en matière de gestion de l'économie¹.

LES COMMUNICATIONS, INCLUANT LA RADIODIFFUSION

PLQ

La téléphonie sera de compétence provinciale sauf la réglementation de la téléphonie interprovinciale et internationale qui relèvera du gouvernement central.

En matière de radiodiffusion, télécommunications et câblodiffusion.

- a) l'attribution des fréquences et les normes techniques relèveront du gouvernement central;
- b) le contrôle du contenu transmis par les media électroniques ne fera pas l'objet d'une attribution spécifique de compétence à l'un ou l'autre des paliers de gouvernement;
- c) les provinces pourront établir leurs propres entreprises de radiodiffusion.

Les postes continueront à relever de la compétence fédérale².

P.Q.

Le Québec veut exclure le gouvernement fédéral de toute compétence autre que technique (gestion du spectre des fréquences...) mais lui laisse la

1 - Le Devoir, 26 juillet 1980, "Le débat constitutionnel: un premier bilan, Ottawa a su attirer les provinces sur son terrain".

2 - Une nouvelle fédération canadienne, la Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec, 1980, p. 118.

Société Radio-Canada¹.

Le Québec veut devenir le maître-d'œuvre de ses politiques de communication².

U.N.

La Constitution attribuera aux provinces une compétence sur les 105-
mains de la famille en leur confiant la nomination des juges municipaux.

"Les institutions fédérales et les services fédéraux, en vue de la reconnaissance de l'égalité...des deux "communautés" principales qui prolongent, dans le temps, l'un et l'autre des deux peuples fondateurs de ce pays, assureront partout, où l'une ou l'autre des deux communautés sont suffisamment représentées, les communications dans l'une ou l'autre des deux langues officielles au pays, soit le français et l'anglais"³.

"...les états-membres de la fédération (provinces) ont pleine et entière juridiction...sur la transmission par câble des ondes hertziennes⁴."

LE DROIT DE LA FAMILLE

PLQ

La Constitution attribuera aux provinces une compétence complète sur le mariage, sa célébration, le divorce et tous les aspects des relations familiales.

1 - Le Devoir, 14 juillet 1980, "La dualité souffrante".

2 - Le Devoir, 12 juillet 1980, "La relance du débat de février 1979".

3 - Le temps du débat constitutionnel, février 1979, page 8.

4 - Le temps du débat constitutionnel, février 1979, page 12.

La Constitution prévoira cependant des mécanismes constitutionnels pour favoriser la reconnaissance des effets des divorces d'une province à l'autre.

La Constitution attribuera aux provinces la compétence sur les tribunaux de la famille en leur confiant la nomination des juges compétents.

La compétence provinciale devra s'étendre au domaine de la délinquance juvénile¹.

P.Q.

Le Québec est en faveur d'un transfert de juridictions dans ce domaine².

...les Etats-membres de la fédération canadienne (provinces)... ont pleine et entière juridiction...en matière de droit civil, de la famille (y compris de mariage, de divorces)³.

UNE NOUVELLE CHAMBRE HAUTE, IMPLIQUANT LES PROVINCES

PLQ

Le Sénat sera aboli⁴.

1 - Une nouvelle fédération canadienne, la Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec, 1980, page 84.

2 - Le Devoir, 12 juillet 1980, "La relance du débat de février 1979".

3 - Le temps du débat constitutionnel, février 1979, page 12.

4 - Une nouvelle fédération canadienne, la Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec, 1980, page 49.

P.Q.

Le Québec pour sa part n'a pas de position bien définie sur cette question, souhaitant cependant que la nouvelle Chambre des provinces reflète mieux que maintenant la dualité canadienne¹.

U.N.

L'abolition pure et simple du Sénat, tel qu'on le connaît actuellement².

LA COUR SUPREME, POUR LE PEUPLE ET POUR LES GOUVERNEMENTS

PLQ

La Constitution garantira le maintien, dans chaque province, de cours supérieures ayant une compétence générale et exerçant les fonctions traditionnelles de contrôle et de surveillance de la juridiction et de l'égalité de l'action des tribunaux inférieurs et de celle de l'administration publique.

Neuf juges composeront le banc régulier de la Cour suprême dont trois en provenance du Québec, choisis parmi les juges du Québec ou les membres du Barreau du Québec.

Le juge-en-chef de la Cour suprême sera choisi alternativement parmi les juristes provenant du Québec et parmi ceux des autres provinces.

1 - Le Devoir, 26 juillet 1980, "Le débat constitutionnel, Ottawa a su attirer les provinces sur son terrain".

2 - Le temps du débat constitutionnel, février 1979, page 10.

Dans les dossiers constitutionnels ou lorsque référence d'une question constitutionnelle est faite à la Cour suprême, le gouvernement central ceux des provinces ou une des parties pourront exiger la constitution d'un banc dualiste composé d'un nombre égal de juges ou province du Québec et de juges des autres provinces auxquels viendra s'ajouter le juge-en-chef comme président.

La Constitution garantira le caractère dualiste du banc constitutionnel et précisera les règles devant servir à la désignation des juges faisant partie de ce banc¹.

P.Q.

Le gouvernement du Québec juge acceptable la proposition du Manitoba qui vise à transformer la Cour suprême en une institution qui reflèterait davantage le caractère dualiste de la société canadienne. Cette proposition ferait passer le nombre de juges à onze dont cinq en provenance du Québec. Le juge-en-chef devra être alternativement un francophone et un anglophone².

U.N.

Une réforme de la Cour suprême de façon à créer un tribunal constitutionnel dont les membres seront nommés par les états-membres de la fédération canadienne (provinces), le Québec, ayant droit à un nombre de représentants proportionnel à sa population au sein du pays, ce nombre ne peut jamais

1 - Une nouvelle fédération canadienne, la Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec, 1980, page 62.

2 - Le Devoir, 23 juillet 1980, "La proposition du Manitoba reçoit un accueil favorable, la composition de la Cour suprême reflèterait la dualité canadienne".

être inférieur à 25 pour cent des membres du tribunal. Ce tribunal aura pour seule tâche de s'intéresser aux litiges constitutionnels.

Que les juges des cours supérieures, de district et de comté, conformément à l'esprit du présent document de travail relèvent de l'administration provinciale de la justice¹.

LES PECHERIES

PLQ

La Constitution attribuera aux provinces la compétence de gérer et de réglementer les pêcheries intérieures et côtières sous réserve, quant aux pêcheries côtières, des compétences du gouvernement central sur la protection des espèces².

P.Q.

Le Québec réclame une complète juridiction sur les pêches³.

U.N.

"La reconnaissance par délégation de pouvoirs ou autrement de la responsabilité du Québec d'établir des priorités législatives...en matière d'exploitation des pêcheries"⁴.

1 - Le temps du débat constitutionnel, février 1979, page 10.

2 - Une nouvelle fédération canadienne, la Commission constitutionnelle du Parti libéral du Québec, 1980, page 102.

3 - Le Devoir, 26 juillet 1980, "Le débat constitutionnel, Ottawa a su attirer les provinces sur son terrain".

4 - Le temps du débat constitutionnel, février 1979, page 13.

On peut d'ores et déjà prévoir que le gouvernement fédéral sera pris à partie d'une façon ou de l'autre à l'occasion des séances de la Commission parlementaire des 14 et 15 août. Aussi, une intervention fédérale fusse-t-elle indirecte mérite d'être envisagée. Elle pourrait poursuivre différents objectifs:

- 1 - Eviter que se crée un consensus québécois contre des positions fédérales.
- 2 - Isoler le gouvernement québécois sur certains points en discussion.
- 3 - Eviter que le chef du PLQ s'attaque aux positions fédérales.
- 4 - Créer un climat favorable à une entente à la table de négociation.

Les possibilités d'atteindre ces objectifs peuvent être évaluées en fonction du contexte politique, des personnes impliquées et des types d'intervention possibles.

Or, il arrive que l'attitude du chef du PLQ lors de cette Commission parlementaire constitue la grande inconnue et l'élément clé de toute stratégie bien que le gouvernement fédéral puisse agir indépendamment de ce dernier.

Si le gouvernement choisissait d'agir seul il pourrait:

- 1 - A la veille des séances de la Commission se déclarer heureux de l'événement en souhaitant que l'élargissement du foyer de discussion puisse contribuer à mieux éclairer les questions en discussion et souligner qu'il n'est pas seul à négocier avec le Québec.

2 - Déléguer officieusement un haut fonctionnaire au fait du dossier constitutionnel pour servir de liaison et permettre une réplique instantanée si besoin en est.

3 - Déclarer au lendemain des séances de la Commission:

- a) sa satisfaction pour l'appui qu'aura pu y recevoir certaines ententes déjà réalisées à la table de négociation,
- b) son espoir que dans certains dossiers des progrès soient réalisés ayant la conférence de septembre en insistant sur le fait qu'il s'agit d'une négociation à onze,
- c) sa vision de la place du Québec dans le Canada.

Du côté du Parti libéral du Québec si un intervention est jugée opportune, elle devra nécessairement être officieuse.

Le gouvernement fédéral pourrait:

- 1 - Informer verbalement monsieur Ryan de l'état des négociations ou lui offrir d'être informé par l'intermédiaire d'un fonctionnaire.
- 2 - Fournir un document synthèse sur l'état des négociations
- 3 - Offrir l'assistance officieuse d'un fonctionnaire fédéral lors des séances de la Commission parlementaire.
- 4 - Essayer d'élaborer avec monsieur Ryan une entente préalable sur la façon de refléter dans une déclaration de principes la dualité du peuple canadien.
- 5 - Faire part à monsieur Ryan du déroulement prévisible de négociations à venir et des enjeux.

Au cours des derniers mois, le chef du Parti libéral du Québec a manifesté à plusieurs reprises son désaccord sur la façon de procéder du gouvernement fédéral dans le dossier constitutionnel. Dès le départ, il s'est prononcé contre le type de négociations partielles proposé par le premier ministre canadien de même que l'échéancier trop court qu'il imposait à ses interlocuteurs. Monsieur Ryan a de plus qualifié la déclaration de principes de brouillon précisant en particulier qu'elle ne reflétait pas suffisamment la dualité du peuple canadien. Plus récemment, il a pratiquement dit au premier ministre canadien qu'il valait mieux pour la réforme en cours qu'il se taise.

Il semble, par ailleurs, que monsieur Ryan ne serait pas particulièrement heureux de la présence de monsieur Raynold Langlois aux côtés des négociateurs fédéraux. De son côté, Solange Chaput-Rolland sera présente à cette Commission et on connaît les réactions que lui ont inspirées la lettre ouverte du premier ministre canadien.

Cela étant dit, il est difficile de prévoir de quelle façon pourrait être accueillie une intervention fédérale ou une offre de collaboration technique auprès du PLQ. Habituellement, monsieur Ryan n'est pas homme à refuser des munitions pour peu que l'origine n'en soit pas connue du public. Il n'est pas certain que cela puisse être suffisant pour l'influencer vraiment. Monsieur Ryan peut difficilement se contredire par rapport à ses déclarations antérieures ou son livre beige. En conséquence, il ne sera jamais satisfait des positions fédérales tant qu'il les jugera en contradiction avec les siennes.

A toute fin utile, il a été jusqu'à présent écarté du dossier constitutionnel et une approche à ce stade-ci lui apparaîtra comme une façon peut-être un peu trop facile pour le gouvernement fédéral de ménager la chèvre et le chou.

Monsieur Ryan souhaite sûrement être consulté par le gouvernement mais de façon très étroite. Sa raison d'être en politique n'est-elle pas, le renouvellement de la Constitution canadienne.

Maintenant, monsieur Ryan oeuvre dans la perspective électorale. Il tente de démontrer l'importance qu'il soit à la table de négociation tant pour y remplacer un premier ministre souverainiste que pour y imposer sa solution. Les positions fédérales dans ce contexte ne sont bonnes que dans la mesure où elles cautionnent les siennes.

Personnellement, je privilégierait une approche directe, dissociée du PLQ et cherchant à temporiser les aspects négatifs qui pourraient décliner de la Commission. Si monsieur Ryan y voit proposés des éléments avec lesquels il est d'accord, il le dira même si cela contredit les positions fédérales et en dépit de toute assistance technique qui au demeurant aura surtout pour effet de le rassurer sur les intentions du Québec ou du gouvernement fédéral.

LUC BASTIEN

7 août 1980